

La MSA répond à vos questions...

Le pays traverse actuellement une crise sans précédent qui suscite des interrogations de votre part. Que vous soyez particulier, exploitant ou employeur, la MSA reste à votre écoute et répond aux questions que vous pouvez vous poser.

Vous êtes un particulier ?

► *Une évolution des aides personnelles au logement avait été annoncée pour avril. Sera-t-elle mise en œuvre ?*

Le Gouvernement a décidé de décaler la mise en œuvre de l'évolution des allocations logement prévue en avril à une date ultérieure. Votre aide au logement continue d'être versée dans les conditions habituelles.

Des conseillers répondent à vos questions sur l'évolution des aides au logement au 01 41 63 80 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h (prix d'un appel local). Vous pouvez également poser vos questions liées au logement sur languedoc.msa.fr via [Mon espace privé](#).

► *J'exerce une profession prioritaire. Comment trouver une solution de garde pour mon enfant ?*

Des solutions de garde sont mises en place pour les jeunes enfants des personnels prioritaires. Consultez le site mon-enfant.fr pour voir si vous êtes concerné par ce dispositif et faire votre demande.

► *J'ai un traitement de longue durée et mon ordonnance expire prochainement. Comment faire pour la renouveler ?*

Lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, en suivant la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020. Cette mesure se fait à titre exceptionnel, dans le cadre d'un traitement chronique et en raison de la situation sanitaire. Le pharmacien doit en informer le médecin.

► *Est-ce que mon allocation aux adultes handicapés (AAH), prime d'activité et RSA va augmenter ?*

Au 1er avril, l'AAH, la prime d'activité et le RSA ont été revalorisés.

La MSA met tout en œuvre pour parvenir à cette mise à jour pour le paiement du droit d'avril en mai. Si les conditions exceptionnelles, liées à la disponibilité des équipes, ne nous le permettent pas, cette mise à jour sera réalisée au paiement de juin avec un effet rétroactif.

► *Je souhaite déposer une demande de retraite. Comment puis-je faire durant cette période de confinement ?*

Pour une meilleure gestion des dossiers lors de la période de l'épidémie, utilisez le service de demande de retraite en ligne accessible sur languedoc.msa.fr depuis votre espace privé.

► *Je pars à la retraite, mais la vente de mon exploitation agricole a été suspendue en raison du confinement. Que puis-je faire ?*

Si vous n'arrivez pas à trouver un acquéreur et/ou à signer l'acte de vente chez le notaire en raison du confinement, les délais pour transmettre vos pièces justificatives pour la cessation d'activité sont prolongés. Le délai initial de deux mois sera prolongé de la durée du confinement.

Vous êtes exploitant ?

► Puis-je continuer à travailler sur mon exploitation ?

La grande majorité des activités agricoles peuvent être poursuivies, à l'exception de celles faisant l'objet de mesures d'interdiction, tant qu'elles respectent les gestes barrières et les consignes sanitaires de "distanciation sociale". [Retrouvez la liste complète des activités interdites dans l'onglet "Les établissements fermés"](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

► Quelles sont les consignes sanitaires à respecter pour poursuivre mon activité ?

Retrouvez sur languedoc.msa.fr, rubrique Santé, sécurité au travail / Informations, prévention / consignes sanitaires, toutes les consignes sanitaires à respecter.

Au-delà de ces consignes, un accompagnement à distance via la messagerie Mon espace privé vous est proposé par les équipes de prévention des risques professionnels et de santé au travail de la MSA pour vous aider à réfléchir aux mesures à mettre en place dans votre entreprise.

► Existe-t-il des aides mises en place pour aider les agriculteurs suite à cette crise sanitaire ?

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, les autorités publiques ont mis en place plusieurs mesures exceptionnelles pour accompagner les exploitants agricoles affectés par la crise. Sur le site de votre Msa, retrouvez le détail de ces mesures dans la rubrique Exploitant / Soutien aux agriculteurs / Coronavirus : la MSA vous accompagne.

► J'ai une petite exploitation et à cause du contexte actuel je rencontre des difficultés à payer mes factures. Que puis-je faire ?

Les autorités publiques ont mis en place des mesures de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

► Je suis exploitant et j'ai dû me mettre en arrêt de travail suite au COVID-19. Ai-je droit à une indemnisation ?

Oui. Dans le cadre des mesures liées à l'épidémie, vous pouvez bénéficier d'une indemnité journalière de 21 euros au titre de l'AMEXA si vous avez dû rester à votre domicile pour garder votre enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap.

Vous êtes employeur de main-d'oeuvre ?

► L'activité de mon entreprise est touchée par la crise. Comment avoir des informations sur les mesures possibles d'accompagnement et d'aide ?

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur votre activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République, la MSA se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel de report de paiement de vos cotisations et contributions sociales. Il existe également des mesures d'accompagnement sur le volet fiscal, sur vos charges ou charges bancaires.

► Je dois mettre mon entreprise en activité partielle, comment dois-je procéder ?

Afin de limiter les ruptures de contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, le recours au dispositif de l'activité partielle est facilité pour les employeurs. La gestion de l'activité partielle est possible en DSN. Vous devez effectuer votre demande sur le portail

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> (assistance au 0 800 705 800) avant le début effectif de la période de chômage partiel. Les associations sont également concernées par le dispositif de l'activité partielle.

Pour les entreprises en Tesa+, vous pouvez directement faire votre demande et gérer l'activité partielle de vos salariés directement depuis le service Tesa+. Consultez la rubrique dédiée sur languedoc.msa.fr, le dispositif de chômage partiel ou d'activité partielle.

► *J'ai un besoin urgent de main d'œuvre dans mon entreprise. Est-ce que je peux embaucher un salarié qui est en chômage partiel suite au COVID-19 ?*

Oui il vous est possible d'embaucher un salarié par ailleurs en chômage partiel. Le salarié doit informer son employeur de sa décision d'exercer une autre activité professionnelle pendant la suspension de son contrat en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.

► *J'ai une entreprise d'élagage. Mes travailleurs ne peuvent travailler seuls. Que dois-je faire ?*

Quand l'intervention à plusieurs salariés sur une tâche est indispensable, privilégiez le travail côte à côte plutôt que face à face. Faites respecter également les mesures de distanciation entre les personnes (si possible au moins 2 mètres) notamment pour l'élagage et les activités forestières. Consultez la fiche sur l'organisation du travail, disponible sur le site de votre MSA dans la rubrique Employeur / Santé des salariés au travail / Coronavirs : les consignes sanitaires pour les entreprises.

► *Mes salariés sont en arrêt pour garder leurs enfants. Comment dois-je déclarer leurs arrêts de travail ?*

Suite à la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires, les parents se retrouvant dans l'obligation de garder leurs enfants de moins de 16 ans peuvent bénéficier d'un arrêt de travail et d'un versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA. En tant qu'employeur, vous devez donc déclarer l'arrêt de travail de vos salariés sur le service en ligne dédié. Sans cette action de votre part, votre salarié ne pourra pas être indemnisé.

Pour plus de questions-réponses, consultez les foires aux questions sur msa.fr et languedoc.msa.fr, pour

- les particuliers dans la rubrique Prendre soin de sa santé,
- les exploitants, dans la rubrique Soutien aux agriculteurs
- les employeurs, dans la rubrique Santé des salariés au travail

Vous n'avez pas la réponse à votre question ? Contactez votre MSA via votre espace privé grâce au service en ligne « Envoyer un message » ou appelez le centre de contacts au 04 99 58 3000.